

GE_GERICHTE ATAS/500/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_500_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/500/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/500/2014 del 10 aprile 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3497/2012 ATAS/500/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 avril 2014 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à TROINEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric demanderesse

contre Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, sise rue des Noirettes 14, CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître SCHNEIDER Jacques-André défenderesse

A/3497/2012 - 2/3 - Vu la demande en paiement déposée par Madame A_____ (la demanderesse) contre la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA ; devenue depuis lors caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), concluant à ce que lui soit versée une rente d'invalidité statutaire ; Vu la réponse de la défenderesse 22 janvier 2013 ; Vu la réplique de la demanderesse du 14 mars 2013 ; Vu la duplique de la défenderesse du 30 avril 2013 ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 10 octobre 2013 (ATAS/1013/2013) rejetant la demande ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2014 (9C_833/2013) admettant le recours interjeté par la demanderesse, annulant le jugement de la chambre de céans et reconnaissant à la demanderesse le droit à une rente d'invalidité dès le 1er juillet 2009 ; Attendu que le justiciable qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, il se justifie d'accorder des dépens de 3'000 fr.

* * *

A/3497/2012 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Condamne la CPEG à verser une indemnité de 3'000 fr. à la demanderesse à titre de dépens. 2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former une réclamation auprès de la Chambre de céans contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10); la réclamation doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire; elle doit être adressée à la Cour de céans par

voie postale. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.